

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA COHESION SOCIALE
POLE DE L'ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES.
DAECS/PE/BIC-CT-N°2007-219

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de **MAZINGARBE**

SOCIETE DGFP 4

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Le Préfet du Pas de Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'activité des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2007 portant nomination de M. Rémi CARON en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 1989 modifié ayant autorisé la Société GRANDE PAROISSE à exploiter une usine de nitrate d'ammonium sur le territoire de la commune de MAZINGARBE ;

VU la demande présentée par la Société GRANDE PAROISSE en vue d'être autorisée à exploiter une nouvelle unité de production de solution de nitrate de calcium sur le site de MAZINGARBE ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet portant autorisation de changement d'exploitant pour l'usine de fabrication d'engrais sise à MAZINGARBE exploitée par la Société Grande Paroisse et imposant la constitution de garanties financières à la Société DGFP4 ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 21 juin 2007 ;

CONSIDERANT que cette installation n'entraîne pas de modification notable dans les conditions d'exploitation de l'ensemble de l'établissement ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 26 juin 2007 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 12 juillet 2007, à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 16 juillet 2007 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas d'observation à formuler sur le projet ;

VU l'arrêté n° 07-10-200 du 30 juillet 2007 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARRETE :

ARTICLE 1.- ACTIVITES AUTORISEES

La Société DGFP4 dont le siège social est 2, Place de la Coupole à 92400 COURBEVOIE ci-après dénommée exploitant, est autorisée à exploiter, dans son établissement de Mazingarbe, les installations récapitulées dans le tableau suivant. Ce tableau remplace, actualise et complète la liste des installations mentionnées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral de donner acte des études de dangers du. **28 SEP. 2007**

Installation	caractéristiques	Rubrique de classement	Classement (1)
Ammoniac (emploi ou stockage)	1 sphère de 2110 t de capacité limitée à 1 780 t et 5 t d'en cours	1136	AS
Installations de réfrigération et de compression	730 kW	2920.1.a.	A
Fabrication et stockage d'eau ammoniacale	> 100 et < 200 t	1172.2.	A
Fabrication d'acide nitrique (capacité de production exprimée en acide nitrique 100 %) AN 3 : 60 % AN 4 : 60 % AN 5 : 60 % AN 6 : 60 %	AN3 : 220 t/j AN4 : 285 t/j AN5 : 350 t/j AN6 : 300 t/j	1610	A
Fabrication d'acide nitrique (capacité de production exprimée en acide nitrique 100 %) AN5 : 72-73 %	120 t/j	1200-1a	AS

Installation	caractéristiques	Rubrique de classement	Classement (1)
Stockage d'acide nitrique > 70 % masse HNO ₃ (volumes utiles)	Unités AN 3-4 : Réservoir R1 : 200 m ³ Réservoir R2 : 200 m ³ Réservoir R6 : 300 m ³ Unités AN 5-6 : Réservoir R8 : 500 m ³ Réservoir R9 : 500 m ³	1200-2a	AS
Emploi ou stockage d'acide nitrique < 70% masse HNO ₃ (volumes utiles)	Unités AN 3-4 : Réservoir R1 : 200 m ³ Réservoir R2 : 200 m ³ Réservoir R3 : 100 m ³ Réservoir R4 : 100 m ³ Réservoir R5 : 100 m ³ Réservoir R6 : 300 m ³ Réservoir R7 : 300 m ³ Unités AN 5-6 : Réservoir R8 : 500 m ³ Réservoir R9 : 500 m ³ Quantité totale présente dans la tuyauterie vers les unités : 6980 kg Atelier Nitrate de Calcium : Quantité présente dans la tuyauterie vers l'installation : 1615 kg	1611	A

Installation	caractéristiques	Rubrique de classement	Classement (1)
Emploi d'ammoniac	<p>Atelier AM2-3 préparation de nitrate d'ammonium en solution :</p> <p>1 ligne de 500 t/j n° 1 1 ligne de 600 t/j n° 2 1 ligne de 500 t/j n° 3</p> <p>Atelier AM2-3 « Prilling » du nitrate d'ammonium (tour) – capacité : 1 000 t/j (dosage 33,5) ou 500 t/j (dosage 34,8)</p> <p>Atelier AM2-3 séchage refroidissement – capacité : 500 t/j (dosage 34,8)</p>	1136-Bb	A
Nitrate d'ammonium (stockage de nitrate d'ammonium industriel)	Cf tableau « Dépôt d'engrais et de nitrate d'ammonium »	1330-1-a	AS
Nitrate d'ammonium (stockage de NASC)	Cf tableau « Dépôt d'engrais et de nitrate d'ammonium »	1330-2-b	A
Engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium (stockage d'ammonitrates)	Cf tableau « Dépôt d'engrais et de nitrate d'ammonium »	1331-2	AS
Nitrate d'ammonium hors spécification ou engrais non conformes sur la détonabilité (stockage de)	240 t	1332-a	AS
Broyage, concassage, criblage... de pierres... et autres minéraux	<p>AG5 : broyage concassage Puissance installée : 350 kW</p> <p>Magasin d'ensachage : ensachage – palettisation Puissance installée : 400 kW</p>	2515-1	A
Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de)	105 000 kW	2921-2	A
Combustion (installation de)	19,9 MW (gaz naturel)	2910-A-2	D

Installation	caractéristiques	Rubrique de classement	Classement (1)
Toxiques liquides (emploi et stockage)	9 t	1131-2c	D
Installation de réfrigération d'air fonctionnant au fréon R22	132 kW	2920-2-a	D
Stockage de fioul	15 m ³ (3 m ³ équivalent)	1430-C 1432-2	NC

Tableau « Dépôt d'engrais et de nitrate d'ammonium » :

Implantation du Stockage	Nature du produit	Forme et conditionnement	Quantité maximale en tonnes	Rubrique
Magasin Aubrun-Sofrémines	Engrais conforme à la NF U42-001	Lots de 4 500 t Cellules 1 à 5	22 500	1331
	Engrais conforme à la NF U42-001 et de titre inférieur ou égal à 28 % masse N	3 cellules de 4 500 t (n° 6 à 8) 3 cellules de 3 000 t (n° 9 à 11) 1 cellule de 1 760 t (n° 12)	24 260	1331
	Engrais non conforme à la NFU 42-001 < 33,6 % masse N (produits non soufflés)	Lots de 30 t maximum Cellules 14 et 15 Distance entre tas : 4 m minimum	240	1332
Magasin d'ensachage	Nitrate d'ammonium industriel	Trémies de 25 t et sacs de 25 à 1 000 kg en lots de 25 à 64 t en sacs	438	1330
AM2-3	Solution à 95 % masse de nitrate d'ammonium	1 réservoir situé entre AG5 et AM2-3	1610	1330-2b
Aires extérieures « zones conteneurs »	Nitrate d'ammonium industriel	240 t en conteneurs de 20 t	240	1330
Aires extérieures de stockage NAI	Nitrate d'ammonium industriel	Sacs de 25 à 1 000 kg en lots de 49 à 100 t	5 062	1330
Aire extérieure BCEF	Engrais conforme à la NF U42-001 < 33,6 % masse N	Lots de 500 t maximum Distance entre tas : 8 m minimum	1 500	1331

(1) Classement dans la rubrique considérée de la nomenclature des installations classées pour la protection de

l'environnement à savoir :

AS : installations soumises à autorisation susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique,

A : installations soumises à autorisation,

D : installations soumises à déclaration,

NC : installations non classées.

L'établissement satisfait à la condition figurant en annexe II du décret du 20 mai 1953 modifié

constituant la nomenclature des installations classées pour les substances ou préparations visées par les

rubriques 11., à l'exclusion des rubriques 1160, 1171, 1172, 1173, 1176 et 1177 et / ou les substances ou préparations visées par les rubriques 1171, 1172 et 1173 et / ou les substances ou préparations

visées par les rubriques 12, 13 et 14 à l'exclusion des rubriques 1450 et 1455.

A ce titre, l'ensemble des installations exploitées dans l'établissement figure sur la liste définie à l'article L.515-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 2-DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'ATELIER DE PRODUCTION DE NITRATE DE CALCIUM

2.1 – Disposition générale

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, l'exploitant est tenu, pour l'exploitation des activités de production de nitrate de calcium, de respecter les prescriptions générales imposées à l'établissement par arrêtés préfectoraux.

2.2 – Implantation – Aménagement

2.2.1. – Prévention et protection des risques d'accidents

L'installation de production de nitrate de calcium est équipée des moyens suivants :

- moyens de décolmatage sur les produits pulvérulents (soufflage d'air comprimé, fond vibrant, vérins de malaxage),
- sondes de pression et soupapes de sécurité sur les capacités fermées (sas de distribution, circuit sous vide).

2.2.2. - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation, y compris les aires de chargement et de déchargement, des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les produits répandus accidentellement.

Les quantités de produits accidentellement répandus sont collectées dans les rétentions de l'atelier, des stockages extérieurs et dans les caniveaux périphériques et peuvent être dirigées vers le bassin de confinement du site.

Sur la canalisation d'amenée à ce bassin, une détection par conductimètre et une détection par analyseur automatique des ions nitrates permettent la détection d'une pollution, la fermeture des vannes de rejet au milieu naturel et le détournement vers le bassin de confinement, en mode automatique et par intervention des opérateurs.

2.2.3. - Cuvettes de rétention

Sous chaque réservoir ou groupe de réservoirs, doit être aménagée une aire étanche présentant une dénivellation ou une orientation telle qu'en cas de fuite ou de rupture d'un réservoir, le liquide soit dirigé vers une cuvette de retenue étanche où son accumulation ne présente aucun risque. Cette disposition servira également à rassembler les égouttures éventuelles. La capacité de rétention correspondante peut être commune à plusieurs capacités. Son volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche et résister à l'action physique et chimique des fluides stockés, notamment à leur action corrosive. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

2.3 – Dispositions applicables aux rejets

2.3.1. - Rejets gazeux

Les bacs d'attaque et de mûrissement seront équipés d'une extraction d'air commune d'un débit de 1 à 2 m³/s afin de canaliser vers une cheminée les poussières et les vapeurs nitreuses éventuellement générées lors de l'attaque.

Avant rejet à l'atmosphère des poussières et vapeurs éventuelles, une aspersion d'eau permettra le traitement des gaz.

2.3.2. - Rejets liquides

Sur l'ensemble de l'installation, les eaux de lavages du gâteau de filtration et du traitement des gaz seront réintroduites dans le process.

2.3.3. - Rejets solides

Les déchets produits seront les gâteaux de filtration qui contiendront les impuretés présentes dans la chaux utilisée ainsi que l'adjuvant de filtration. Ils seront stockés en bennes et éliminés dans une filière agréée.

ARTICLE 3 - DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement :

-la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,

-le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4

L'établissement sera soumis à l'inspection de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées chargé de veiller à ce que les conditions prescrites soient observées en tous temps, ainsi qu'à celle de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, plus spécialement chargé de la surveillance en ce qui concerne les dangers d'incendie.

ARTICLE 5 PUBLICITE:

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de MAZINGARBE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la Mairie de MAZINGARBE pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

ARTICLE 6 EXECUTION:

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Sous Préfet de LENS et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société DGFP4 et dont une copie sera transmise à M. le Maire de MAZINGARBE.

Arras le, 27 SEP. 2007



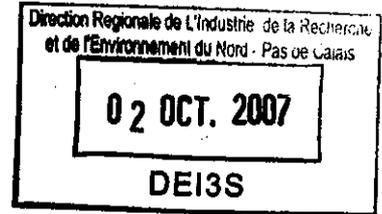
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Patrick MILLE

(E)

Copie destinée à :

- M. le Directeur de la Société DGFP4 2, Place de la Coupole 92400 COURBEVOIE
- Monsieur le Sous Préfet de LENS
- M. le Maire de MAZINGARBE
- M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement à DOUAI
- Dossier
- Chrono



Ne
Transmis à M. Le Cher
du G.S. de: *Bethune*
pour *Info*
Douai, le *2/10/07*
P/Le Directeur

